

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-501 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RUE DE L'INDUSTRIE**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 octobre 2025 pour réaliser des travaux de création d'une tranchée drainante ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de l'Industrie, à partir du n°16, du 27 au 29 octobre 2025 inclus, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le chantier sera fixe . La circulation s'effectuera par alternat régulé par feu de chantier.

Le stationnement est interdit. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982, visible de jour comme de nuit.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise COLAS (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS ;

Fait à AUREILHAN, le 20 OCT. 2025

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**